

ARRÊTÉ n°6.1.2025/312

Portant réglementation de la circulation à l'occasion de travaux, chemin des Cassiers, entre le n°58 et le croisement avec le chemin du Lac, par la société SMDT le mardi 07 octobre 2025 de 07h00 à 18h00

Le Maire de la Roquette-sur-Siagne ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le Code de la Route et notamment les Articles L 130-5, R 110-1, R 411-5, R 411-25 et R 412-28 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
VU le plan de déviation établi en Annexe 1 ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité publique et notamment celle des riverains entre le n°58 chemin des Cassiers et le croisement avec le chemin du Lac ;
CONSIDERANT que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter l'itinéraire de déviation défini en annexe du présent arrêté

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation sera temporairement interdite le 07 octobre 2025 à 07h00 à 18h00, entre le n°58 chemin des Cassiers et le croisement avec le chemin du Lac.

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, comme suit :

- Depuis le n°58 chemin des Cassiers par le boulevard des Floribondas (Cf : Annexe 1).

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation provisoire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5 : Seuls seront autorisés : Les véhicules de secours de la Police et de la Gendarmerie, les médecins urgentistes, les véhicules d'intervention des Sapeurs-Pompiers et les véhicules d'intervention d'urgence de gaz et d'électricité.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Mandelieu
- Monsieur le conseiller municipal subdélégué à la sécurité
- Monsieur le chef de service de la police municipale
- Monsieur le responsable du centre technique municipal

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire informe que le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NICE – 18, avenue des Fleurs, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site <http://www.telerecours.fr/>.

Fait à La Roquette sur Siagne,
Le 06 octobre 2025
Le Maire,
M. Raymond ALBIS





Taxi Mouans-Sartoux

ss Mimosas

All. Joseph Thuaire

Caninement Voire

Imp. des Cassiers

Martinez Christian

Bd des Floribondas

All. des psiters

Promenade Francis Lanteri

La Poste Relais

Chen. des Cassiers

Utile

Mc Travelers
Brewery (MTB)

Coeur Saint-Georges

Bd du 8 Mai

ZONE FERMÉE

Rue de la Baisse

Imp. du Pailier

Trav. Lautier

Rue du Jas

Bd du 8 Mai

Bd des Floribondas

Bd des Floribondas
Bd des Floribon
Google Maps
Eucalyptus